



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif

à la réglementation, à la supervision et au contrôle

des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Cinquième session

12-16 décembre 2016

Résumé de la cinquième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Présidente-Rapporteuse : Nozipho Joyce Mxakato-Diseko (Afrique du Sud)



I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international et, notamment, d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment leur obligation de répondre de leurs actes, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

2. Dans ses résolutions 22/3 et 28/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, afin qu'il puisse mener à bien sa mission.

3. La cinquième session, qui s'est tenue du 12 au 16 décembre 2016, a été ouverte par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹. Celle-ci a souligné qu'il était important de veiller à ce que les droits des victimes soient protégés et que les torts causés par des sociétés militaires et de sécurité privées agissant dans le cadre d'opérations menées au niveau national ou à l'étranger ne restent pas impunis. Cela pourrait se traduire par la mise en place de procédures d'examen des plaintes, pour traiter les cas présumés d'exaction, et par une surveillance régulière permettant de garantir le contrôle, d'obtenir la cessation immédiate des exactions et de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes. Dans les cas de violation des droits de l'homme, les États étaient tenus d'enquêter, d'engager des poursuites et d'assurer que les victimes obtiennent réparation.

4. La Directrice a également évoqué les rapports élaborés par le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires pour évaluer les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées et leur efficacité s'agissant de protéger les droits de l'homme, de promouvoir l'établissement de la responsabilité des violations des droits de l'homme, et de procéder à un recensement des bonnes pratiques et des éventuels vides juridiques (A/HRC/30/34 et A/HRC/33/43). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait élaboré un rapport sur le droit à la vie et le recours à la force par les entreprises de sécurité privées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre (A/HRC/32/39). Ce rapport comportait des recommandations détaillées à l'intention des Nations Unies, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des États, des entreprises de sécurité privées, des sociétés faisant appel aux entreprises de sécurité privées, de la société civile et des milieux universitaires. En juin 2016, le Haut-Commissaire avait présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport intitulé « Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises » (A/HRC/32/19), dans lequel il donnait des conseils normatifs et pratiques aux États sur le renforcement de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux, par la responsabilisation juridique et la mise en place de voies de recours judiciaires en cas de violation des droits de l'homme par des entreprises, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées. Par ailleurs, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, créé par le Conseil dans sa résolution 26/9, avait tenu sa deuxième session en octobre 2016 et ferait rapport au Conseil, à sa trente-quatrième session.

¹ Pour les communications et les interventions, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/OEIWGMilitarySession5.aspx.

II. Organisation de la cinquième session

A. Élection de la Présidente-Rapporteuse

5. À sa première réunion, qui s'est tenue le 12 décembre 2016, le groupe de travail intergouvernemental a élu Présidente-Rapporteuse la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Nozipho Joyce Mxakato-Diseko. Il a ensuite adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.10/5/1) et son programme de travail.

B. Participation

6. Des représentants des États suivants ont participé aux réunions de la cinquième session : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Japon, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Des représentants de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont également participé aux réunions, tout comme des membres du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine et de l'Association européenne des étudiants en droit.

7. Les experts suivants ont été invités à faire des exposés et à participer à la cinquième session en tant que spécialistes : Elzbieta Karska, membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Helen Obregón Gieseken, juriste au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ; Alice McGrath-Crégut, Directrice de programme au Centre de Genève pour le contrôle démocratique des Forces armées (DCAF) ; Jean-Michel Rousseau, Directeur de programme au DCAF ; Anne-Marie Buzatu, Directrice exécutive par intérim de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) ; Lene Wendland, Conseillère sur les entreprises et les droits de l'homme au HCDH ; Surya Deva, membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Carlos Lopez, Conseiller juridique principal à la Commission internationale de juristes ; Aly Marie Sagne, Président de Lumière synergie pour le développement (Sénégal) ; Kwezi Mngqibisa, Coordonnateur de l'Initiative Somalie au Centre africain pour la résolution constructive des conflits (ACCORD) ; Anna Petrig, chercheuse à l'Université de Bâle ; Paul Gibson, Directeur du groupe Security in Complex Environments (SCEG).

C. Observations liminaires de la Présidente-Rapporteuse

8. Dans ses observations liminaires, la Présidente-Rapporteuse a rendu hommage à son prédécesseur, l'Ambassadeur Abdul S. Minty, et a salué les débats constructifs qui avaient porté sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées lors des quatre sessions précédentes du groupe de travail. Elle a déclaré que certaines initiatives salutaires avaient été prises et que des initiatives plus concrètes avaient vu le jour partout dans le monde, initiatives qui, pour la plupart, concernaient cependant des codes et principes volontaires. Il était important de s'appuyer sur ces travaux et de poursuivre l'interaction constructive, en vue de continuer de progresser.

9. La Présidente-Rapporteuse a déclaré que le programme de travail avait été élaboré sur la base des discussions engagées avec les coordonnateurs régionaux. Elle a remercié tous les intervenants d'avoir partagé leurs connaissances et leurs expériences au cours de la cinquième session et a annoncé que le groupe de travail tiendrait sa sixième session du 22 au 26 mai 2017, et présenterait ses recommandations au Conseil des droits de l'homme

pour examen, à sa trente-sixième session. Elle a adressé ses remerciements à toutes les délégations pour leur participation active et continue à ce processus, et s'est réjouie à la perspective d'une session fructueuse.

D. Déclarations générales

10. Dans leurs déclarations générales, au début des travaux de la cinquième session du groupe de travail intergouvernemental, certaines délégations ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de l'augmentation et de la prolifération des sociétés militaires et de sécurité privées partout dans le monde, et de l'externalisation par les États d'un large éventail de services militaires et de sécurité à des sociétés privées. Certaines fonctions, notamment la participation directe aux hostilités, la détention et l'interrogatoire des prisonniers de guerre, devraient relever de la responsabilité régalienne des États. Vu la persistance des violations graves et impunies des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ces mêmes délégations ont suggéré l'élaboration d'une convention internationale juridiquement contraignante, qui compléterait les mécanismes et initiatives volontaires nationaux concernant les sociétés militaires et de sécurité privées. À ce propos, elles ont suggéré la rationalisation des éléments qui avaient été présentés au cours de la quatrième session du groupe de travail (A/HRC/30/47), sur la base des instruments relatifs aux droits de l'homme, du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, et du projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (A/HRC/15/25, annexe). Le nouvel instrument devrait permettre de veiller à ce que des sanctions soient infligées aux auteurs de violations et que les réparations soient proportionnées aux violations commises. Les délégations en question ont par ailleurs proposé la mise en place de mécanismes de recours en cas de violations des droits de l'homme, notamment un comité de réglementation, de contrôle et de supervision des sociétés militaires et de sécurité privées, une procédure d'enquête et une procédure de plainte, et des mécanismes de communication de rapports sur le respect par les sociétés militaires et de sécurité privées des nouvelles normes et règles relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

11. Lors des communications précédentes au groupe de travail intergouvernemental, d'autres délégations ont rappelé que les sociétés militaires et de sécurité privées existaient depuis longtemps et que leurs activités avaient évolué, une partie importante de leur prestation de services se faisant désormais en dehors des conflits armés. Elles ont noté avec satisfaction que le programme de travail de la cinquième session permettait de mettre à jour le Document de Montreux, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe) et le rapport du Haut-Commissaire sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Elles appréciaient certes à sa juste valeur le travail considérable effectué lors de différentes réunions, mais elles n'étaient pas convaincues de la nécessité d'établir, pour le moment, une convention juridiquement contraignante sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Elles ont en outre évoqué l'une des recommandations consensuelles formulées lors de la deuxième session du groupe de travail, à savoir l'examen de la possibilité de créer un cadre réglementaire international, comportant la mise au point d'un instrument juridiquement contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que d'autres approches et stratégies, notamment les normes internationales, et leurs possibilités d'interaction dans le but protéger les droits de l'homme (A/HRC/22/41, par. 77). Ces délégations ont réitéré la proposition qu'elles avaient faite lors de la quatrième session, consistant notamment à examiner les différentes options à envisager aux fins de la mise en place d'un cadre réglementaire international, à savoir l'élaboration de normes internationales et de principes directeurs, qui pourraient prendre la forme de plans d'action ou de lois types, de modèles de contrats s'inspirant du Document de Montreux, de bonnes pratiques et de programmes d'entraide judiciaire (A/HRC/30/47, annexe II). Elles ont également souligné que tout cadre

réglementaire international devrait être axé sur le respect des dispositions et l'établissement des responsabilités, tout en demandant instamment à ce que les efforts restent centrés sur la réglementation à l'échelle nationale et le renforcement de la collaboration et de la coordination internationales et multipartites.

III. Débats thématiques

A. Rapport de fond du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires

12. Dans sa communication du 12 décembre 2016, M^{me} Karska a indiqué que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/2, avait demandé au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires d'établir un projet de principes fondamentaux internationaux qui engagent les sociétés militaires et de sécurité privées à respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités. À cet effet, le Groupe de travail avait présenté un projet de convention internationale en ce sens, en 2010. Convenant que des améliorations devaient être apportées au projet de texte, l'intervenante a déclaré que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires avait participé à diverses consultations et réunions d'experts afin d'établir une note de réflexion comportant les principaux éléments qui aideraient à éclairer l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

13. Depuis 2013, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires avait examiné des textes législatifs nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées de 54 États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, et d'Europe, afin de recenser les tendances, les lacunes et les bonnes pratiques dans différentes régions. En 2017, l'étude aboutirait à une analyse d'envergure mondiale que le Groupe de travail présenterait au Conseil des droits de l'homme. M^{me} Karska a relevé certaines bonnes pratiques au niveau des États cibles, dont la prise en compte du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la législation sur les sociétés militaires et de sécurité privées, l'application de sanctions spéciales, y compris la responsabilité pénale, en cas de violation des droits de l'homme, l'interdiction de participer directement à des hostilités à l'étranger, et l'imposition d'amendes et de peines d'emprisonnement pour les violations graves des droits de l'homme, l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques liés aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, l'exigence de la tenue d'un registre centralisé des entreprises, l'obligation de mettre en place une structure de responsabilité et un système de gestion de la sécurité, la responsabilité des personnes morales et des sociétés de sécurité privées et, enfin, l'interdiction imposée au personnel des sociétés de sécurité privées d'exercer des pouvoirs réservés aux agents de sécurité publique.

14. Compte tenu des diverses activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées et leur caractère transnational, M^{me} Karska a constaté des tendances inquiétantes et des lacunes dans les législations nationales. À titre d'exemple, la plupart des législations nationales ne disposaient pas de règles explicites concernant le contenu de la surveillance et des inspections des sociétés militaires et de sécurité privées, et il n'y avait que très peu de dispositions exigeant un mécanisme de contrôle fondé sur les droits, permettant de veiller à ce que le personnel des sociétés de sécurité privées reçoive la formation appropriée et obéisse aux normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il existait également de graves lacunes en matière de responsabilité pénale et de responsabilité civile des particuliers et des entreprises. Malgré l'existence de dispositions sur les activités autorisées à ces entreprises et sur celles qui leur étaient interdites, des lacunes de réglementation persistaient en ce qui concernait l'acquisition et le trafic d'armes par le personnel de ces sociétés. Il existait des approches divergentes de l'emploi de la force et des armes à feu dans l'exercice des fonctions. Il y avait en outre une absence manifeste de réglementation claire sur le contrôle de la part des autorités. La législation ne réglementait pas la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées en cas d'éventuels troubles et conflits armés. L'intervenante a encore relevé le manque criant de références à des voies de recours efficaces pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par le personnel des sociétés militaires et de sécurité

privées. La question de l'extraterritorialité ne figurait pas, elle non plus, dans la majeure partie des législations nationales, ce qui constituait une lacune non négligeable dans la protection des populations locales se trouvant dans les zones où ces sociétés menaient leurs activités.

15. Compte tenu des lacunes de réglementation constatées dans les droits internes, le Groupe de travail s'est réjoui de l'existence d'initiatives telles que le Document de Montreux et les initiatives volontaires, comme le Forum du Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui avaient clairement conduit à une amélioration des normes de l'ensemble du secteur. M^{me} Karska a jugé encourageante l'adhésion de nombreuses entreprises à l'ICoCA, depuis sa création, et le nombre de plus en plus élevé d'États qui soutenaient le Document de Montreux. Le Groupe de travail voyait dans les objectifs du Code international et du Document de Montreux d'importantes initiatives qui venaient compléter ses propres travaux en faveur de l'adoption de réglementations plus robustes sur l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a salué la coopération étroite qu'il avait nouée avec l'ICoCA et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées s'agissant d'échanger des informations et de maintenir un dialogue régulier.

16. Le Groupe de travail a reconnu les importantes mesures qui avaient été prises par le Forum du Document de Montreux et l'ICoCA concernant la constitution de groupes d'intérêt au niveau des États, des sociétés militaires et de sécurité privées, des organisations de la société civile et des organisations internationales, et l'élaboration de pratiques optimales, de réglementations et de procédures (par exemple, la certification et les mécanismes de plainte pour le Code international). Selon M^{me} Karska, l'analyse de ces initiatives et des dispositions législatives nationales en vigueur avait confirmé qu'il fallait disposer d'un instrument international juridiquement contraignant pour combler les lacunes existantes dans l'établissement des responsabilités et l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à des voies de recours utiles. Cela étant, le Document de Montreux et le Code international ne pouvaient à eux seuls assurer que les auteurs de violations des droits de l'homme auraient à répondre de leurs actes, et garantir des recours pour les victimes. Précisément, le Document de Montreux se référait aux normes existantes relatives au droit international humanitaire et, par conséquent, ne s'appliquait qu'aux situations de conflit armé. Or, les sociétés militaires et de sécurité privées effectuaient nombre d'activités en dehors des conflits armés, dont la protection des mines et des raffineries de pétrole, la sécurité de l'industrie extractive et l'action menée contre le trafic de drogues, ou encore la surveillance de centres de détention, tels que les centres de détention de migrants, dans différentes régions du monde.

17. Les bonnes pratiques recensées dans le Document de Montreux fournissaient certes des orientations précieuses, mais, comme l'a souligné M^{me} Karska, elles avaient un caractère volontaire et non contraignant. En outre, les normes de la Convention de Genève énoncées dans le Document de Montreux n'exigeaient les poursuites et l'extradition que si les violations étaient qualifiées d'infraction grave, ce qui ne s'appliquait qu'aux conflits armés impliquant deux ou plusieurs États, alors que la grande majorité des conflits armés actuels ne rentraient pas dans cette catégorie. Compte tenu de l'inexistence d'un dispositif robuste d'application du principe de responsabilité et de mécanismes de recours utiles, le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires appuyait la création d'un instrument international juridiquement contraignant qui encadrerait les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

18. S'agissant d'un instrument juridiquement contraignant, M^{me} Karska a présenté les principaux éléments susceptibles d'éclairer l'élaboration de l'actuel projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Le document de réflexion présenté au groupe de travail intergouvernemental à sa quatrième session contenait des orientations sur des questions telles que les fonctions inhérentes aux États qui ne peuvent pas être sous-traitées, notamment la participation directe aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé, ou encore la détention et l'interrogatoire des prisonniers de guerre. Les activités des sociétés militaires et de sécurité privées étaient classées en fonction de leur nature, militaire ou non, et selon que les fournisseurs de services étaient ou non armés, compte tenu des différents contextes dans lesquels ces services étaient fournis. Il était aussi proposé que les organisations

intergouvernementales soient également parties à une convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées, ce qui aurait le double avantage de renforcer la notion de responsabilité et d'aller dans le sens de ceux, sans cesse plus nombreux, qui y étaient favorables. Le document de réflexion présentait, notamment, un nouveau cadre de réglementation de la compétence qui visait à renforcer la responsabilité et les dispositions relatives à l'extraterritorialité afin, notamment, de prendre en compte les environnements complexes caractéristiques des opérations menées par les sociétés de sécurité. M^{me} Karska a également souligné qu'il importait de créer un mécanisme de supervision pour garantir que les victimes aient accès à des voies de recours et à réparation. Le document de réflexion évoquait aussi d'autres questions, telles qu'une disposition cohérente réglementant l'octroi de licences aux entreprises, la vérification des antécédents du personnel, l'octroi de licences par service fourni, la détention d'armes et l'enregistrement obligatoire des entreprises, autant d'éléments qui contribueraient à encadrer le personnel et les activités des entreprises. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires continuait de plaider en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux sociétés militaires et de sécurité privées qui viendrait compléter la législation nationale et les initiatives volontaires s'agissant de réglementer l'activité de ces sociétés de façon ferme et efficace. Du point de vue du Groupe de travail, un instrument international juridiquement contraignant était le meilleur moyen de garantir que les droits de l'homme, en particulier les droits des membres de groupes vulnérables, soient pleinement protégés partout où des sociétés privées opéraient.

19. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont considéré que le document de réflexion du Groupe de travail et d'autres éléments présentés au cours de la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental constituaient un bon début en vue de l'élaboration d'une convention juridiquement contraignante sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Tout en se félicitant que le Groupe de travail ait fait référence au Document de Montreux et au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, d'autres délégations ont fait valoir que plusieurs autres possibilités n'avaient pas encore été examinées, dont l'outil d'orientation juridique élaboré par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) à l'intention des législateurs, et qu'il importait de parvenir à un consensus sur la voie à suivre.

20. M^{me} Karska a indiqué qu'elle comprenait les problèmes politiques que soulevait, en l'état, le projet de convention présenté en 2010 et que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires était disposé à présenter un projet révisé si le Conseil des droits de l'homme lui en confiait la tâche. Elle a souligné que toute réglementation exigeait d'être effectivement appliquée et insisté sur la complémentarité des normes de droit contraignant et des normes de droit non contraignant. De plus, le Groupe de travail avait estimé que le problème de l'extraterritorialité était source d'importantes lacunes en matière de protection : l'analyse de plus de 50 réglementations nationales sur les sociétés militaires et de sécurité privées avait en effet montré qu'aucune ne reposait sur des textes juridiques ni ne s'appuyait sur des institutions efficaces en matière d'extraterritorialité.

B. Informations actualisées communiquées par les organisations et procédures pertinentes

21. Le 12 décembre 2016, M^{me} Obregón Gieseken a fourni des informations actualisées sur le Document de Montreux et la création récente du Forum du Document de Montreux. Elle a expliqué que c'était pour pouvoir répondre aux préoccupations de plus en plus vives suscitées par les conséquences potentiellement graves pour la protection des populations civiles du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans les conflits armés que la Suisse et le CICR avaient lancé une initiative conjointe en vue de promouvoir le respect du droit international, qui avait abouti à l'adoption, en 2008, du Document de Montreux. Ce texte réaffirmait et clarifiait les obligations qu'imposait le droit international aux États à l'égard des sociétés militaires et de sécurité privées, tout en dégagant les bonnes pratiques susceptibles de guider les États et de les aider à promouvoir le respect de la législation. Le Document de Montreux avait certes été spécialement élaboré pour faire face à la présence des sociétés militaires et de sécurité privées dans les situations de conflits armés, mais il était expressément indiqué dans sa préface que « les obligations existantes et les bonnes

pratiques peuvent également être instructives pour les situations postconflituelles et pour d'autres situations comparables ».

22. M^{me} Obregón Gieseken a noté que le Document de Montreux avait permis de préciser et de mieux faire connaître les obligations qui incombent aux États relativement aux activités des entreprises militaires et de sécurité privées. Soutenu au départ par 17 États, le Document de Montreux recueillait l'appui, en décembre 2016, de 54 États et trois organisations internationales. Ce texte avait également fait prendre conscience de l'importance de l'adoption et de la mise en œuvre de lois et de cadres réglementaires nationaux adéquats, et indiquait comment y parvenir. Il restait cependant beaucoup à faire pour parvenir à une réglementation adéquate des sociétés militaires et de sécurité privées. Plusieurs États avaient certes adopté une législation dans ce domaine, mais beaucoup d'autres devaient en faire de même et certains devaient actualiser les dispositions législatives et réglementaires connexes aux fins d'une plus grande clarté et d'une plus grande fermeté. Il fallait notamment que les États prennent des mesures pour distinguer nettement les activités qui pouvaient être déléguées à des sociétés militaires et de sécurité privées de celles qui ne pouvaient pas l'être. Les questions relatives au principe de responsabilité et à la supervision des entreprises militaires et de sécurité privées et de leur personnel en cas de violations du droit international et national appelaient de plus amples travaux.

23. S'agissant des faits survenus récemment, M^{me} Obregón Gieseken a cité la création, en décembre 2014, du Forum du Document de Montreux, qui offrait une plateforme de consultation et d'échange sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en matière de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. Lors de sa deuxième réunion plénière, en janvier 2016, le Forum avait organisé, par exemple, un débat thématique sur le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées en matière de sécurité maritime et procédé à un échange de vues sur la mise en œuvre du premier ensemble de bonnes pratiques présentées dans le Document de Montreux concernant la définition des services pouvant ou non être sous-traités à ces entreprises, les procédures et les critères de sélection et d'engagement des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que les critères devant être satisfaits pour que ces entreprises soient autorisées à fournir des services dans les domaines militaire et de la sécurité. M^{me} Obregón Gieseken a annoncé que le Forum tiendrait sa troisième réunion plénière en avril 2017. Elle a souligné que le CICR avait organisé, en coopération avec le Gouvernement suisse et le DCAF, six séminaires régionaux pour mieux faire connaître le Document de Montreux.

24. M^{me} McGrath-Crégut a présenté les mesures prises par le DCAF pour promouvoir la mise en œuvre du Document de Montreux. Afin de soutenir les efforts déployés en ce sens par les États, le DCAF avait mis au point à l'intention des législateurs un outil d'orientation pratique sur les éléments devant figurer dans la législation afin qu'elle soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international. Pour ce faire, le DCAF avait consulté des représentants du secteur privé et des législateurs du monde entier pour mieux comprendre ce qui faisait actuellement obstacle à l'élaboration de réglementations et de systèmes de supervision efficaces. Il était primordial que les partenaires régionaux et mondiaux échangent des bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience si l'on voulait établir des cadres nationaux plus efficaces. L'outil d'orientation pratique mis au point par le DCAF visait par conséquent aussi à rendre compte des procédures adoptées par les États pour élaborer un arsenal législatif ou l'actualiser, et à indiquer, par exemple, si les chambres de commerce et les représentants des grandes industries avaient participé aux procédures de consultation de façon à garantir que la législation reflète bien les réalités opérationnelles sur le terrain. M^{me} McGrath-Crégut a souligné que le DCAF était conscient qu'il n'existait pas de solution législative universellement applicable parce que les sociétés militaires et de sécurité privées n'avaient pas forcément toutes les mêmes besoins. C'était la raison pour laquelle le DCAF s'était efforcé de mettre au point un outil qui n'était pas de nature contraignante, mais qui correspondait à la diversité des besoins et des capacités des États.

25. M^{me} McGrath-Crégut a indiqué qu'en plus de l'instrument d'orientation destiné aux législateurs, le DCAF allait mettre au point un nouveau dispositif destiné à fournir des conseils pratiques, simples et concis aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales sur la structure des contrats et politiques de passation de

marchés, fondés sur les normes et les règles internationales ainsi que sur les bonnes pratiques. Elle a souligné que les grandes lignes de ce nouveau dispositif allaient être soumises à consultations jusqu'au 13 janvier 2017 et a invité les États, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales intéressés à prendre part à cet exercice.

26. M. Rousseau a passé en revue les activités menées par le DCAF pour encourager la mise en œuvre des normes internationales et des bonnes pratiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, et mis l'accent sur les activités des entreprises de sécurité privées. On estimait à près de 2,45 millions le nombre de gardes de sécurité privés travaillant pour le compte de 16 174 entreprises, réparties dans 30 pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, officiellement enregistrés auprès des autorités de réglementation². M. Rousseau a souligné que ces chiffres se situaient dans la fourchette basse, car il était possible que dans certains pays, les chiffres n'englobent pas toutes les structures de sécurité, comme les sociétés de sécurité privées ou les sociétés de gardiennage, lesquelles n'étaient pas tenues d'être enregistrées auprès de l'autorité nationale de réglementation, et ne couvraient pas, en tout état de cause, les services de sécurité privés informels. Ces chiffres donnaient néanmoins une idée des problèmes que posait la gouvernance de la sécurité privée. M. Rousseau a fait observer que le nombre de gardes de sécurité privés légalement enregistrés était supérieur au nombre d'agents des forces de sécurité publique de la région. En outre, dans 17 de ces pays, près de 660 000 armes légères et de petit calibre étaient enregistrées au nom de sociétés de sécurité privées³.

27. Évoquant les principales difficultés relatives aux cadres juridiques et réglementaires, M. Rousseau a souligné que les lois en vigueur dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes contenaient essentiellement des prescriptions administratives et techniques. Dans ces pays, la loi n'exigeait pas nécessairement des sociétés de sécurité privées qu'elles tiennent compte des questions liées aux droits de l'homme, qu'elles établissent des mécanismes de contrôle interne, ou que leur personnel soit formé et encadré par des politiques claires sur l'emploi de la force. S'agissant des questions relatives à la sécurité physique et à l'utilisation d'armes par les sociétés de sécurité privées, M. Rousseau a indiqué que plusieurs exemples crédibles avaient montré que la création d'une société de sécurité privée était un moyen d'importer des armes légères et de petit calibre dans la région avant de détourner ces armes légalement importées vers le marché noir.

28. M. Rousseau a également donné un aperçu des trois formes d'appui que le DCAF apportait aux gouvernements et à d'autres parties prenantes d'Amérique latine et des Caraïbes pour améliorer la gouvernance de la sécurité privée. Le DCAF offrait ainsi son aide pour consolider les lois relatives aux sociétés de sécurité privées à la lumière des normes et des règles internationales et améliorer les bonnes pratiques. Il aidait également à renforcer l'action des autorités nationales de réglementation, notamment en matière de procédures de certification et de contrôle des sociétés de sécurité privées, y compris pour renforcer les procédures de passation de marchés publics, grâce à des mesures économiques prises à l'échelle nationale pour inciter les entreprises à respecter la législation et la réglementation en vigueur. En troisième lieu, le DCAF intervenait aussi auprès des associations du secteur et examinait comment elles pouvaient promouvoir les questions d'autorégulation dans leurs activités et auprès de leurs membres. Pour conclure, M. Rousseau a fait valoir que le renforcement des législations devait aller de pair avec le renforcement des capacités nationales, car dès lors que les normes internationales et les bonnes pratiques – qu'elles soient de nature contraignante ou non – étaient incorporées à la législation et à la réglementation des États, elles faisaient parties intégrantes du cadre juridiquement contraignant à l'échelle nationale et étaient donc applicables en droit interne. Pour que les lois et les réglementations nationales en vigueur soient appliquées et favorisent le respect des droits de l'homme, il était impératif que les institutions publiques clés – l'autorité de réglementation, l'appareil judiciaire et le ministère public – puissent s'acquitter de leurs mandats. En outre, les personnes dont les droits avaient été enfreints

² DCAF et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes : *Armed Private Security in Latin America and the Caribbean : Oversight and accountability in an evolving context*, Nations Unies, 2016.

³ Ibid.

devaient bénéficier d'un accès aisé et sûr non seulement au système judiciaire, mais aussi à d'autres procédures de recours non judiciaires.

29. M^{me} Buzatu a donné un aperçu des activités de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) et a notamment fourni des informations sur les faits récents survenus concernant le mécanisme de supervision. Elle a réaffirmé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les instruments internationaux juridiquement contraignants et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, et que l'idée de base de l'ICoCA était de contribuer à l'élaboration de normes de façon à garantir que les sociétés militaires et de sécurité privées agissent dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme. M^{me} Buzatu a rappelé que l'ICoCA était un mécanisme de contrôle et de gouvernance multipartite du secteur de la sécurité privée qui œuvrait pour le respect des droits de l'homme.

30. M^{me} Buzatu a réaffirmé que l'ICoCA avait pour but de superviser la mise en œuvre du Code de conduite international par les prestataires de services de sécurité privés. L'article 11 des statuts de l'ICoCA, relatif à la certification, prévoyait que l'Association était chargée de certifier que les systèmes et les politiques d'une entreprise étaient conformes aux principes du Code et aux standards qui en sont issus, et que ladite entreprise se soumettait bien à la surveillance, aux audits et aux vérifications, notamment sur le terrain. Au cours de la phase de certification, l'entreprise faisait tout d'abord l'objet d'un audit indépendant sur l'une des normes reconnues en matière de certification. Par la suite, les entreprises ayant obtenu la certification d'une tierce partie sur une norme reconnue par l'Association étaient encouragées à demander à l'ICoCA de leur délivrer une certification en soumettant l'attestation de certification issue d'une tierce partie et d'autres informations supplémentaires au secrétariat de l'ICoCA. M^{me} Buzatu a souligné qu'en vertu des actuels statuts de l'Association, toutes les entreprises étaient tenues d'obtenir leur certification pour 2018. Plusieurs études étaient actuellement menées pour évaluer l'efficacité de la certification ; l'ICoCA examinait, de son côté, les moyens de rendre la certification des entreprises de sécurité privées plus accessible.

31. Passant à l'article 12 des statuts de l'ICoCA, consacré aux rapports, au suivi et à l'évaluation de la performance, M^{me} Buzatu a indiqué que l'Association s'appuyait sur différentes sources d'information pour exercer un suivi, notamment sur une évaluation écrite des entreprises de leur performance, un rapport électronique annuel qui devrait être mis en ligne en 2017, et des examens sur le terrain. M^{me} Buzatu a rappelé que la vocation première de l'ICoCA était de prévenir les violations des droits de l'homme dans toute la mesure possible. L'Association n'était pas conçue comme une entité purement réactive, mais plutôt comme un mécanisme de réponse rapide destiné à prévenir des abus et à intervenir lorsque des éléments suggéraient que de graves violations avaient été commises. Dans les cas graves, un dialogue confidentiel était engagé avec l'entreprise concernée pour tenter de cerner le problème, y répondre et améliorer la performance de l'entreprise dans sa zone d'opération. De plus en plus de gouvernements exigeaient de leurs fournisseurs de prestations de sécurité privée qu'ils soient membres de l'ICoCA ou avaient indiqué qu'ils tiendraient favorablement compte d'une telle adhésion au moment de la procédure de passation de marchés.

32. Au cours du débat qui s'est ensuivi, une délégation a demandé à M. Rousseau de donner davantage d'informations sur la question des recours dans le contexte des activités qu'il menait en Amérique latine. Une autre délégation a voulu en savoir plus sur l'importance que pourrait avoir un instrument qui serait juridiquement contraignant, a demandé si un tel instrument permettrait au DCAF de travailler dans un environnement plus favorable. Une délégation a demandé des précisions sur les problèmes actuellement rencontrés en matière de mise en œuvre. Compte tenu des différences entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées et de la diversité des entités qu'elles recouvraient, une délégation a invité les intervenants à indiquer plus précisément comment cette diversité était prise en compte dans les outils destinés à répondre aux besoins d'entreprises diverses. Plusieurs délégations ont souhaité savoir en quoi un instrument juridiquement contraignant permettrait d'aider les victimes et comment l'autoréglementation pouvait améliorer l'obligation de rendre compte de ses actes dans un contexte extraterritorial. Elles ont également souhaité recevoir des exemples de bonnes

pratiques et des exemples concrets des problèmes que posait la dimension extraterritoriale de l'obligation de rendre compte de ses actes. Une autre délégation a, à cet égard, invité les intervenants à indiquer comment l'on pouvait élaborer des mesures efficaces pour inciter les entreprises à respecter les normes internationales et nationales.

33. Une délégation a demandé s'il ne serait pas utile que le groupe de travail intergouvernemental s'emploie à élaborer un plan d'action afin d'aider les États d'origine des entreprises, les États qui ont recours à leurs services et l'État territorial où elles exercent leurs activités à améliorer la réglementation nationale relative aux sociétés militaires et de sécurité privées et si le groupe de travail pouvait se servir de l'outil mis au point par le DCAF pour élaborer un ensemble de pratiques optimales en matière de réglementation des dites entreprises. Une autre délégation a insisté sur le fait qu'il fallait assurer l'uniformisation et l'objectivité des normes internationales et, partant, établir un cadre universel juridiquement contraignant qui complète et parachève l'action menée. Une délégation a souligné qu'un instrument juridiquement contraignant pourrait permettre de combler les lacunes existantes et de contraindre les sociétés militaires et de sécurité privées à respecter les normes internationales. Une délégation a fait observer que l'on ne disposait pas d'informations sur l'impact réel des activités de ces entreprises sur les droits de l'homme et souligné qu'une meilleure compréhension de leur incidence négative sur les droits de l'homme pourrait s'avérer utile lorsque le moment serait venu de concevoir une réponse appropriée aux difficultés évoquées, par exemple, dans les exposés.

34. En réponse, les intervenants du DCAF ont évoqué les difficultés qu'ils avaient rencontrées lorsqu'ils avaient élaboré une liste de bonnes pratiques en matière d'indemnisation, pour obtenir des informations sur les mécanismes judiciaires établis ; le DCAF avait donc tout lieu de se féliciter que les États aient communiqué des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine. S'agissant des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre, le DCAF a souligné que les sociétés militaires et de sécurité privées faisaient face aux mêmes problèmes que le secteur de la sécurité en général et, notamment, à la faible intégration des normes internationales en droit interne, à la méconnaissance des bonnes pratiques et à l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées aux activités de réglementation et de surveillance. S'agissant du caractère extraterritorial des opérations de ces entreprises, le DCAF a indiqué que la société civile jouait un rôle essentiel pour faire entendre la voix des victimes et enrichir le dialogue social sur ces questions. Se référant à la complémentarité des différentes initiatives prises en matière d'amélioration de la protection, M^{me} Obregón Gieseken a fait observer que le CICR avait déjà soumis ses observations en 2009 au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires lors de l'élaboration de son premier projet de convention et que le CICR était disposé à fournir des conseils techniques et juridiques sur les questions relatives au droit international humanitaire si les États décidaient de s'atteler au libellé d'une convention internationale. Le DCAF a souligné que les normes internationales et les bonnes pratiques, à l'instar du Document de Montreux, avaient permis de sensibiliser les parties prenantes à l'échelle des pays à la nécessité d'une bonne gouvernance de la sécurité privée et les avaient incités à renforcer les législations et les réglementations nationales dans ce domaine. À cet égard, le DCAF a fait observer que les normes internationales et bonnes pratiques, aussi différentes soient-elles, ne devaient pas être considérées comme s'excluant les unes les autres, mais plutôt comme se renforçant mutuellement.

C. Informations données par les participants sur les faits nouveaux intervenus depuis la quatrième session

35. Le représentant de la Suisse a indiqué que la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015. La loi interdisait toute participation des sociétés militaires et de sécurité privées à des hostilités à l'étranger, ainsi que l'utilisation de leurs services en relation avec la commission de violations graves des droits de l'homme. Elle s'appliquait aux sociétés et aux personnes qui fournissaient depuis la Suisse des prestations de sécurité privées à l'étranger ou qui exerçaient un contrôle depuis la Suisse sur une société offrant des prestations de sécurité privées à l'étranger ou des prestations en rapport avec des prestations de sécurité en Suisse

ou à l'étranger. Ces entreprises devaient obtenir l'autorisation de l'autorité compétente et leurs activités pouvaient être interdites si elles n'étaient pas en conformité avec la loi. Des sanctions étaient envisagées pour les entreprises militaires et de sécurité privées qui ne respectaient pas leurs obligations juridiques. La loi prévoyait aussi que les sociétés visées par son article 2 adhèrent au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

36. Le représentant des États-Unis d'Amérique a cité, comme exemple de responsabilité établie pour les infractions commises par des entreprises militaires et de sécurité privées, les poursuites engagées par le Département de la justice à l'encontre de quatre employés de Blackwater accusés d'avoir tué 14 civils désarmés et d'en avoir blessé de nombreux autres, place Nisour à Bagdad, le 16 septembre 2007. Les accusés étaient déployés en Iraq en qualité de contractuels du Département d'État. En 2015, à la suite d'un procès tenu au Tribunal fédéral du district de Washington, ils avaient été reconnus coupables de chefs d'accusation comprenant notamment le meurtre, l'homicide et des infractions liées à la législation sur les armes ; un des accusés avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité et trois autres à trente ans de prison chacun.

D. Accès à la justice et aux voies de recours des victimes d'atteintes à leurs droits liés aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées

1. Application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

37. Le 13 décembre 2016, la Conseillère sur les entreprises et les droits de l'homme au HCDH, M^{me} Wendland, a présenté le projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours. La première partie du projet, qui portait sur les mécanismes judiciaires, visait à améliorer l'aptitude des systèmes juridiques internes à garantir le principe de responsabilité et des voies de recours dans les cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, notamment dans les affaires transfrontières. Le troisième pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, reposant lui-même sur les normes du droit des droits de l'homme en la matière, prévoyait que les États assurent la mise en œuvre efficace du principe de responsabilité et des voies de recours dans les affaires de droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Le projet du HCDH portait sur six axes d'action distincts, mais liés entre eux, abordant les obstacles juridiques, pratiques et financiers. Il comportait un vaste processus multipartite intégrant des consultations avec la population et des experts ; des éléments provenant de plus de 60 juridictions avaient été recueillis et des recherches approfondies avaient été menées sur des juridictions représentatives et sur certains thèmes. Des directives à l'intention des États avaient ensuite été établies concernant le renforcement du principe de responsabilité et de l'accès aux voies de recours au niveau national.

38. Les directives énonçaient les mesures à prendre pour établir le principe de responsabilité et réaliser l'accès à la justice, tant en ce qui concernait les régimes de droit public que ceux de droit privé. Elles prenaient en compte la diversité des contextes et des systèmes juridiques et visaient, par conséquent, à fournir des solutions sur mesure qui soient souples et adaptables aux différentes traditions, structures et besoins juridiques. Elles portaient en particulier sur les difficultés que présentaient les situations transfrontières et indiquaient des moyens de les résoudre. Outre le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/19), le HCDH avait publié un document dans lequel figuraient d'autres exemples illustrant, à l'intention des États, les modalités de mise en œuvre des différentes mesures proposées⁴.

39. M^{me} Wendland a également expliqué que les directives permettaient aux États d'examiner et de recenser les moyens d'améliorer l'aptitude de leurs systèmes juridiques à obliger les entreprises à rendre des comptes au sujet des violations commises et à offrir des voies de recours aux victimes, notamment dans les affaires transfrontières. Comme les directives ne relevaient pas d'instruments spécifiques, elles pouvaient être mises en œuvre

⁴ HCDH, projet sur la responsabilité et les voies de recours du HCDH, consultable à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/DomesticLawRemedies/ARP_illustrative_examples_July2016.docx.

dans un cadre national, par exemple de plans nationaux d'action ou de procédures d'examen judiciaire, être incorporées dans la définition de politiques ou de normes ou éclairer celle-ci aux niveaux sous-régional, régional ou international ; enfin, elles pouvaient être utilisées par la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme dans leurs campagnes ou dans les conseils qu'elles donnaient aux États. Le HCDH avait reçu mandat du Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 32/10, pour s'atteler à la deuxième partie des directives, qui concernait les mécanismes non judiciaires relevant de l'État. Dans ce cadre, le HCDH examinerait spécifiquement les mécanismes d'examen des plaintes concernant des prestataires de services de sécurité privés. Les résultats en seraient présentés au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session.

40. Dans l'exposé suivant, M. Deva a abordé la question de la pertinence des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'agissant de garantir l'accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités de sociétés militaires et de sécurité privées. Les Principes directeurs couvraient tous les droits de l'homme internationalement reconnus et étaient applicables à tous types d'entreprises, y compris les sociétés en question. Le premier pilier des Principes directeurs portait sur l'obligation des États de fournir une protection contre les violations des droits de l'homme des entreprises commerciales commises sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur souveraineté. Par conséquent, les États devaient prendre les mesures appropriées non seulement pour empêcher les entreprises en question de porter atteinte aux droits de l'homme, mais également pour enquêter sur les violations, les sanctionner et les réparer. Plusieurs difficultés se posaient, en fonction du contexte dans lequel les entreprises opéraient fréquemment, notamment des zones de conflit où le niveau de gouvernance était faible ou encore la haute mer. Selon M. Deva, ce contexte nécessitait une clarification ou la mise au point de nouvelles normes et le renforcement de la coopération entre États pour faire respecter les normes existantes et faire en sorte que les entreprises ne puissent pas exploiter des lacunes réglementaires. Le Document de Montreux et le projet de Convention élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires contribuaient à cet objectif. Une autre option pratique pour les États serait d'envisager d'inscrire tous les droits de l'homme et toutes les normes du droit humanitaire utiles dans les contrats qu'ils passaient avec des sociétés militaires et de sécurité privées.

41. M. Deva a insisté sur le fait que le deuxième pilier des Principes directeurs établissait que les sociétés militaires et de sécurité privées, tout comme les autres entreprises, avaient la responsabilité de respecter tous les « droits de l'homme internationalement reconnus ». En raison de la nature de leurs activités et de leurs zones d'opérations, les sociétés militaires et de sécurité privées devaient également tenir compte du droit international humanitaire et du droit international pénal. M. Deva a proposé qu'elles : a) souscrivent un engagement de principe à respecter les droits de l'homme ; b) établissent des processus de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme pour identifier les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, préviennent ces incidences et en atténuent les effets, et rendent compte de la manière dont elles y remédiaient ; c) établissent des processus leur permettant de réparer les atteintes aux droits de l'homme qu'elles commettaient ou auxquelles elles contribuaient.

42. En ce qui concernait le troisième pilier des Principes directeurs, M. Deva a souligné qu'il importait que les recours judiciaires soient efficaces, car les mécanismes non judiciaires et autres dispositifs non étatiques fonctionnaient mieux quand les systèmes judiciaires en place étaient robustes. De plus, certaines violations des droits de l'homme commises dans le cadre des activités des sociétés militaires et de sécurité privées étaient d'une gravité telle que seule la voie judiciaire, notamment les sanctions pénales, était appropriée. L'accès à des voies de recours efficaces pouvait être renforcé en supprimant les obstacles judiciaires, pratiques et autres. Sur le rôle des mécanismes ne relevant pas de l'État, M. Deva a fait remarquer que, si le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées établissait un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel, il était néanmoins nécessaire de l'améliorer pour le rendre conforme au principe 31 des Principes directeurs. Il a conclu en soulignant qu'il importait de prendre en compte les dispositions des Principes directeurs, le Document de Montreux et divers autres processus dans l'élaboration d'un cadre international contraignant visant à réglementer efficacement les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

2. Points de vue de la société civile

43. M. Lopez a commencé son exposé en énonçant le fondement du droit à un recours en droit international des droits de l'homme. Ce droit impliquait le droit à l'accès à la justice, qui devrait être garanti en droit et dans les faits. D'un côté, la législation devait clairement définir la compétence des tribunaux et établir des procédures équitables ; de l'autre, les obstacles pratiques tels que le manque d'aide juridictionnelle ne devraient pas entraver ce droit au point de le rendre nul et non avenu.

44. M. Lopez a noté que le droit à l'accès à la justice était compromis dans le contexte des opérations internationales des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a illustré les difficultés rencontrées par des exemples, tels que le recours à l'argument de la « question politique », pour nier la compétence des tribunaux dans certaines affaires, les vides juridiques qui compliquaient la question de la compétence des tribunaux nationaux pour ce qui était des infractions commises à l'étranger, l'absence dans la législation de la notion de responsabilité pénale des personnes juridiques et, enfin, le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux dans l'État où les violations avaient lieu.

45. M. Lopez a fait observer que, pour assurer l'accès à la justice, il importait de garantir que : a) les magistrats – notamment le procureur – soient indépendants, impartiaux et disposent des ressources adéquates ; b) que la législation définisse clairement le droit des victimes d'aller devant la justice, ainsi que les éventuelles responsabilités, y compris la responsabilité pénale des entreprises ; c) qu'il soit mis fin aux obstacles pratiques, tels que les exonérations de responsabilité, qui risquaient de priver des personnes de leur accès à la justice ; d) que les tribunaux jouissent d'une large compétence, notamment pour les infractions commises à l'étranger ; e) que des mécanismes internationaux, tels que les tribunaux et les comités d'experts, soient mis en place et qu'ils puissent guider, assister et encourager les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice.

46. M. Lopez a conclu en notant qu'un instrument international juridiquement contraignant sur la question des sociétés militaires et de sécurité privées serait utile pour assurer le respect du principe de responsabilité. Il ne résoudrait pas tous les problèmes, car son application par le biais du droit et des tribunaux internes était essentielle, mais il pourrait contribuer à soutenir et promouvoir les changements nécessaires sur le plan national.

47. M. Sagne a axé son exposé sur les difficultés d'accès aux recours contre les violations des droits de l'homme liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées en Afrique. Il a noté que la tendance croissante à privatiser la sécurité et la guerre semblait irréversible en raison des conflits régionaux et de l'insécurité entourant les activités d'extraction minière et les activités maritimes dans le golfe de Guinée. S'il était vrai que les sociétés militaires et de sécurité privées n'opéraient pas dans un vide juridique en ce qui concernait le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire applicables, M. Sagne a néanmoins fait valoir qu'il n'existait pas de consensus international sur la façon de rendre ce cadre efficace. Dans la majorité des pays africains, les règles relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées étaient obsolètes, inadéquates ou très limitées en termes de protection des droits de l'homme. La législation nationale demeurerait muette sur un certain nombre de questions telles que la transparence, le statut des agents et les normes morales qu'ils devaient respecter, la conclusion des contrats, l'entraînement, le devoir de diligence, les règles relatives à l'utilisation excessive de la force, les relations avec les communautés locales et la société civile, les domaines d'activité, les conditions d'emploi, les mécanismes de responsabilisation et l'accès des victimes à la justice.

48. Dans un contexte de cadres juridiques déficients et d'un manque de connaissance du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, la réaction aux comportements fautifs des sociétés militaires et de sécurité privées ou de leur personnel était insatisfaisante. M. Sagne a souligné le grand nombre de cas de violations commises par des multinationales liées au secteur de l'extraction minière en Afrique qui demeuraient impunies principalement faute d'accès des communautés locales au système judiciaire. Les clients, les États et l'ONU avaient un rôle important à jouer pour améliorer la gouvernance et les mécanismes de supervision de ces sociétés. Selon lui, des instruments d'autorégulation constituaient des mesures importantes, mais globalement insuffisantes.

49. M. Sagne a ensuite présenté le projet d'observatoire de la gouvernance des sociétés militaires et de sécurité privées en Afrique de l'Ouest par la société civile. Les principaux objectifs en étaient de sensibiliser les décideurs et la population à la gouvernance et à la réglementation de la sécurité privée, de créer un portail sur la recherche et l'information relatives aux activités de ces sociétés et de faciliter la formation et le partage des données d'expérience. La société civile était favorable à l'idée d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés militaires et de sécurité privées qui garantirait l'accès aux recours et à une réparation effective pour les victimes de violations, conformément au droit international.

50. Plusieurs délégations ont demandé aux intervenants ce qu'ils pensaient de la complémentarité des mécanismes de recours judiciaire et non judiciaire. M^{me} Wendland a répondu que l'éventail complet des mécanismes de recours devrait être accessible aux victimes et a souligné qu'il importait de garantir aux victimes l'accès au type de mécanisme le plus approprié, notamment dans un contexte transfrontière. M. Deva a répondu que les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient être impliquées dans des violations mineures pour lesquelles des mécanismes non judiciaires seraient plus adaptés ; toutefois, pour traiter les violations massives des droits de l'homme, les mécanismes de recours judiciaire étaient plus appropriés. Dans certains contextes, les mécanismes non judiciaires étaient précieux, lorsque la solution judiciaire n'existait que sur le papier et qu'elle n'était pas mise en œuvre. La Présidente-Rapporteuse et certaines délégations ont soulevé la question de la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant. Une délégation a relevé que le Document de Montreux et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'étaient pas incompatibles avec un instrument juridiquement contraignant et ont fait valoir qu'un tel instrument était nécessaire à la protection des victimes. M^{me} Wendland a répondu que rien dans les Principes directeurs n'excluait de nouveaux développements juridiques. M. Deva a fait observer que des instruments non contraignants et des normes contraignantes ne devraient pas être vus comme s'excluant mutuellement, mais que la mise en œuvre était la clef du problème. Il a aussi relevé l'incohérence de certains États, qui souhaitaient analyser les activités des sociétés militaires et de sécurité privées à l'aide d'instruments non contraignants, alors qu'ils avaient une position différente sur la réglementation de questions telles que le commerce ou les investissements.

51. Une délégation a interrogé les intervenants sur le type de mesures qui pourraient être prises pour inciter les sociétés à réparer les torts commis. M. Deva a souligné qu'il fallait se montrer créatif et a avancé des idées telles que l'octroi d'incitations fiscales aux entreprises qui coopéraient et prenaient les devants pour mettre en place des mécanismes de réparation non judiciaires. Dans le même temps, les sociétés qui ne coopéraient pas pourraient être placées sur une liste les excluant des marchés publics ou les empêchant d'obtenir des prêts bancaires.

52. Une délégation a soulevé la question des frais de justice qui limitaient la possibilité d'accès à la justice, notamment devant les juridictions étrangères. M^{me} Wendland a répondu que cette question était encore compliquée par la place de plus en plus restreinte accordée à l'aide juridictionnelle dans de nombreux États. Pour M. Sagne, ces frais pourraient être allégés en diminuant les délais de traitement des affaires et les frais de voyage pourraient être réduits, en centralisant les réunions entre les sociétés et les victimes, ou en tenant les réunions sur place plutôt que dans le pays d'origine de la société. M. Deva a noté que les États pourraient décider d'utiliser une partie des amendes pénales infligées aux entreprises pour financer les actions civiles non prises en charge par l'aide juridictionnelle.

E. Activités des sociétés de sécurité privées dans le contexte maritime et dans d'autres contextes

53. Le 14 décembre 2016, M. Mngqibisa a présenté le point de vue d'une organisation de la société civile qui s'occupe de gestion des conflits dans toute l'Afrique et qui a été amenée à utiliser les services de sociétés militaires et de sécurité privées pour pouvoir mener à bien sa mission de renforcement des capacités. Il a noté que le dialogue et l'aptitude à résoudre les problèmes étaient indispensables dans les situations marquées par

l'instabilité et la fragilité que continuait de connaître le continent africain, sans oublier les conflits internes, les conflits régionaux liés entre eux, les catastrophes humanitaires, les violations des droits de l'homme, et autres violences. La situation était marquée par la multiplicité des intervenants, dont des acteurs non traditionnels tels que les sociétés militaires et de sécurité privées, qui opéraient dans des circonstances particulières : lorsque l'autorité civile était affaiblie, la fonction publique défaillante, l'économie faussée, ou encore quand des groupes identitaires étaient en rivalité, que des mouvements de population désordonnés avaient lieu – et que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) internationales étaient présentes.

54. M. Mngqibisa a souligné qu'il importait de tenir compte des raisons pour lesquelles de nombreux États décidaient de recourir aux services de sociétés militaires et de sécurité privées afin de pourvoir à leurs besoins en matière de défense et de protection. Ces entreprises présentaient l'avantage d'être capables de mobiliser rapidement des ressources. Toutefois, comme elles agissaient dans un but lucratif, elles ne s'occupaient pas des problèmes urgents qui pouvaient se poser en matière de paix et de sécurité, lesquels avaient pour seules solutions le dialogue, l'analyse des problèmes et des actions multilatérales et collectives.

55. M. Mngqibisa a fait remarquer que les sociétés militaires et de sécurité privées s'appuyaient en grande partie sur des solutions militaires et avaient une connaissance limitée des procédures non militaires. En-dehors de la promotion de la paix, elles n'avaient pas de stratégie de consolidation de la paix ou de gestion des conflits. Dans son rapport (A/70/95-S/2015/446), le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix avait souligné la primauté de la politique par rapport aux interventions techniques et la nécessité d'adapter les opérations à la situation sur le terrain, de renforcer les partenariats, de donner davantage la priorité aux opérations sur le terrain et de faire une plus grande place aux activités en faveur des populations. Dans son rapport sur l'avenir des opérations de paix des Nations Unies (A/70/357-S/2015/682), le Secrétaire général avait présenté un plan d'action dont l'un des piliers était le renforcement des mesures de prévention et de médiation. M. Mngqibisa a dit que ces mesures occupaient une place très importante dans l'instauration de la paix et de la sécurité en Afrique, mais qu'elles relevaient de domaines dans lesquels les sociétés militaires et de sécurité privées n'avaient pas de rôle à jouer. Il a demandé aux parties prenantes de remettre en cause leur recours à ces sociétés. Il a souligné qu'il fallait établir en Afrique des relations s'appuyant sur un engagement à long terme. Les sociétés militaires et de sécurité privées n'avaient pas démontré qu'elles visaient la consolidation de la paix ni qu'elles avaient acquis de l'expérience dans ce domaine, qui, au contraire, supposait une approche globale.

56. Dans l'exposé qui a suivi, M^{me} Petrig a examiné les problèmes posés par le recours fréquent aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre maritime, notamment pour protéger les navires marchands contre des actes tels que la piraterie. Les prestations de ces sociétés variaient considérablement selon qu'elles intervenaient en mer ou sur terre. Sur le plan opérationnel, ces sociétés présentaient la particularité de travailler à bord d'un navire et, souvent, loin du regard des forces de l'ordre. Leurs activités présentaient aussi des particularités juridiques découlant de l'applicabilité du droit international de la mer.

57. M^{me} Petrig a appelé l'attention sur deux questions qui illustraient ces particularités. Il s'agissait premièrement de la compétence en mer, soit des dispositions du droit de la mer relatives à l'État qui pouvait être le destinataire d'obligations spécifiques. Les instruments juridiques qui s'appliquaient aux sociétés militaires et de sécurité privées portaient généralement sur différentes catégories d'États ; par exemple, le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et le projet de convention du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires établissaient une distinction entre l'État du territoire, l'État contractant, l'État d'origine et l'État tiers. Toutefois, il fallait interpréter et affiner les principes d'État du territoire et d'État contractant à la lumière des particularités du contexte maritime, dans lequel « État du territoire » signifiait l'État « sous la juridiction duquel les sociétés militaires et de sécurité privées agissent ». Si un navire passait dans les eaux territoriales ou

les eaux intérieures d'un État tiers ou arrivait à un port intermédiaire situé dans ces eaux, « l'État du territoire » pouvait donc être l'État du pavillon, l'État côtier et/ou l'État du port. Il n'en allait pas de même dans le contexte maritime que sur terre ou en haute mer, car ce n'était pas seulement un État qui pouvait constituer « l'État du territoire » mais jusqu'à trois États différents. Faisant référence à l'obligation faite aux États par les instruments relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées, de réglementer les armes à bord des navires et d'établir la compétence desdits États, M^{me} Petrig a noté que le droit de la mer énonçait des règles au titre desquelles la compétence pouvait être répartie entre trois États concurremment compétents. Elle a donné des explications au sujet du principe d'« État contractant », qui était employé dans divers instruments se rapportant aux sociétés militaires et de sécurité privées. Ce principe était fondé sur l'hypothèse où c'était l'État qui recourait aux services de sociétés militaires et de sécurité privées. Toutefois, dans le contexte maritime, il était très courant que ce soit des entités privées qui engagent de telles sociétés pour protéger des navires civils privés. M^{me} Petrig a indiqué que le principe de compétence et les notions d'État du territoire et d'État contractant devraient être analysées et interprétées en tenant spécifiquement compte du contexte maritime, des conditions établies par le droit de la mer et de la situation réelle en mer.

58. M^{me} Petrig a aussi examiné la question de la privation de liberté en mer par le personnel de sociétés militaires et de sécurité privées, qu'elle a mise en parallèle avec l'idée de « fonctions intrinsèquement étatiques » (notamment présente dans les articles 9 et 19 du projet de convention établi par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires). Le droit national et le droit international en vigueur n'indiquaient pas clairement dans quelles conditions les sociétés militaires et de sécurité privées étaient autorisées en mer à priver de liberté un suspect après l'avoir maîtrisé dans l'exercice de la légitime défense et en quelle qualité (celle d'agents des services de répression ou celle de particuliers) ils agissaient en prenant de telles mesures. Aussi, on ne savait pas bien si les cas de privation de liberté en mer par les sociétés en question constituaient une arrestation et une détention pouvant être qualifiées de fonctions intrinsèquement étatiques, cas que le projet de convention du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires classait non seulement parmi les actions interdites mais aussi parmi les infractions pénales. Quant à la détention privée, le droit de l'État du pavillon ne contenait souvent pas de dispositions claires à ce sujet et, dans le cas contraire, les approches différaient. M^{me} Petrig a donc souligné qu'il importait d'étudier plus en profondeur les situations dans lesquelles les sociétés militaires et de sécurité privées étaient autorisées à détenir une personne à bord de leur navire, et de fixer clairement la limite entre la privation de liberté légale par de telles sociétés et les cas dans lesquels ces sociétés procédaient à des arrestations et des placements en détention pouvant être qualifiés de fonctions intrinsèquement étatiques, ce qui était interdit. Pour conclure, M^{me} Petrig a dit qu'à la lumière des différentes particularités opérationnelles et juridiques que comportait l'utilisation en mer de sociétés militaires et de sécurité privées, il fallait envisager les règles pertinentes sous l'angle particulier des activités maritimes, aussi bien pour clarifier et enrichir le cadre juridique existant que dans l'hypothèse de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique sur cette question.

59. Au cours de la discussion qui a suivi, une délégation a demandé à M. Mngqibisa si le Centre africain pour la résolution constructive des conflits (ACCORD) opérait dans des situations où il devait engager directement des sociétés militaires et de sécurité privées pour pouvoir accomplir sa mission. M. Mngqibisa a répondu qu'en 2004, au début de son action en Somalie, ACCORD avait dû s'appuyer sur des « prestataires de services locaux », à savoir des gens du pays qui n'avaient pas reçu de formation normalisée. Toutefois, ACCORD recourait désormais à des sociétés dont les activités étaient, dans une certaine mesure, réglementées par l'autorité publique et dont le personnel avait reçu une formation.

60. Une délégation a souligné qu'il fallait analyser la diversité des situations dans lesquelles les sociétés militaires et de sécurité privées agissaient et reconnaître l'important travail accompli par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. M^{me} Petrig a répondu que les orientations formulées par l'OMI sur ce sujet étaient certes louables mais que leur champ géographique d'application se limitait à la zone à haut risque et qu'elles ne concernaient que les actes de piraterie. En outre, ces orientations renvoyaient souvent aux dispositions pertinentes du droit interne sans définir de règles minima et d'importantes questions

n'étaient pas couvertes ou ne l'étaient pas dans leur ensemble, notamment l'établissement des responsabilités pénales et le recours à la force et à la privation de liberté.

61. Une autre délégation a demandé quels éléments pouvaient entraver l'établissement des responsabilités en cas de violations des droits de l'homme. M^{me} Petrig a mis l'accent sur le flou juridique qui entourait les « pavillons de complaisance » (soit la pratique consistant à enregistrer un navire marchand dans un État où les normes réglementaires sont peu contraignantes). Elle a souligné qu'il importait de se concentrer sur les États d'origine, côtiers, du territoire et tiers, qui, pris dans leur ensemble, formaient un dense réseau de juridictions en mesure de limiter les incidences de toute défaillance pouvant découler de l'emploi de pavillons de complaisance.

62. En réponse à la question d'un représentant de la société civile concernant les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour surveiller les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, M^{me} Petrig a dit qu'exercer une surveillance ou un contrôle était beaucoup plus difficile en mer que sur terre, et que la méthode la plus prometteuse était sans doute d'obliger les capitaines et les chefs d'équipe à signaler les violations des droits de l'homme et de prévoir des mécanismes appropriés de communication de l'information, comme l'exigeaient différentes règles découlant de l'autoréglementation et du droit interne. Un autre représentant de la société civile ayant demandé s'il était nécessaire d'adopter des règlements s'appliquant spécifiquement aux activités terrestres ou aux activités maritimes, M^{me} Petrig a estimé qu'il serait possible qu'un seul instrument régisse les deux domaines. Toutefois, il semblait nécessaire de distinguer entre les obligations de l'État du pavillon, celles de l'État côtier et celles de l'État du port ou, au moins, d'indiquer expressément que les obligations définies dans un instrument s'appliquant aux sociétés militaires et de sécurité privées ne permettaient pas de se soustraire aux règles de compétence juridictionnelle du droit de la mer.

F. Débat avec les sociétés militaires et de sécurité privées

63. Le 15 décembre 2016, dans son exposé, M. Gibson a indiqué que le Security in Complex Environments Group (SCEG) avait été créé pour mettre les normes professionnelles à la disposition de toutes les sociétés de sécurité privées britanniques en diffusant les bonnes pratiques et en appliquant des règles rigoureuses en tant qu'organisme tiers d'accréditation. La décision d'inviter des entreprises ayant leur siège en-dehors du Royaume-Uni à rejoindre l'organisation se prenait au cas par cas. SCEG représentait donc des sociétés de sécurité du secteur privé qui appliquaient des normes et des règlements garantissant la transparence de leurs activités, la possibilité de leur demander des comptes, et leur respect du droit international, notamment de ses dispositions relatives aux droits de l'homme, ainsi que de la législation interne. En ce qui concernait la portée des activités des sociétés membres de SCEG, M. Gibson a expliqué qu'elles fournissaient des services de protection armée ou non armée à tout un éventail de clients dans des environnements très divers où les dangers encourus étaient tels qu'une protection armée pouvait être nécessaire. Il a souligné que ces sociétés, qui ne menaient pas d'actions militaires offensives, fournissaient différents services de gestion des risques et de protection qui étaient par définition défensifs. Les principaux clients étaient les États, en particulier les missions diplomatiques, les organisations internationales, les ONG, les industries extractives et maritimes, et les partenaires de projets de reconstruction et de développement.

64. En donnant des exemples de la diversité des sociétés de sécurité, notamment leur taille, leur nature, leur composition et la portée et l'étendue de leurs activités, M. Gibson s'est attaché à montrer pourquoi il serait difficile d'imposer un cadre réglementaire unique. Ainsi, il était peu probable que le cadre réglementaire d'un seul État s'applique efficacement à des entreprises menant leurs activités à l'échelle internationale pour le compte de personnes morales établies à l'étranger, étant donné que ces entreprises pouvaient facilement transférer leur siège dans une autre juridiction. Les entreprises qu'il représentait n'employaient pas de mercenaires, terme qui, selon M. Gibson, avait des connotations émotionnelles et qualifiait erronément l'activité du secteur, et elles analysaient attentivement les antécédents de leur personnel, menaient des activités de formation et définissaient des conditions de contrat de nature à garantir un fonctionnement ouvert et transparent.

65. Pour suivre une approche pratique de la réglementation des sociétés de sécurité privées, M. Gibson a aussi recommandé de s'intéresser particulièrement aux cas dans lesquels les clients et les prestataires de services avaient leur siège en-dehors de la zone où se déroulait la prestation de ces services. Cet élément était particulièrement important dans les États où le régime de droit, le système de justice pénale et la gouvernance étaient défectueux. Donnant un aperçu de la situation qui régnait en Iraq en 2003, M. Gibson a dit que les activités de certaines sociétés de sécurité qui ne respectaient ni les principes du droit ni les pratiques de référence du secteur concerné avaient provoqué différents incidents qui avaient fait des victimes civiles. Il a aussi expliqué que cet exemple renvoyait à l'essence même du mandat du groupe de travail intergouvernemental et à la complexité quotidienne de l'environnement de travail de nombreuses sociétés de sécurité privées.

66. M. Gibson a ensuite décrit brièvement les initiatives et les événements qui avaient eu des incidences positives sur les sociétés de sécurité du secteur privé, notamment le Document de Montreux, le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁵, et le processus multipartites qui avait abouti à l'élaboration du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Il a décrit les principales fonctions de l'ICoCA, à savoir la certification des entreprises membres, le suivi et l'évaluation de la performance de ces entreprises et le traitement des plaintes. Toutefois, il a souligné qu'aucun mécanisme ayant les capacités voulues pour demander des comptes aux sociétés de sécurité privées n'avait encore pu être mis en place.

67. En affirmant l'importance de la place qu'occupait la vérification par des tiers dans la création d'un cadre réglementaire, M. Gibson a appelé l'attention sur la norme PSC.1 (sur laquelle est fondée la norme internationale ISO-18788), qui concernait les sociétés menant des opérations de sécurité dans des environnements terrestres complexes, et sur une norme comparable (ISO-28007), qui concernait les dispositifs de sécurité visant à protéger la navigation commerciale des actes de piraterie dans la zone à haut risque de l'océan Indien. Il a indiqué que les sociétés étaient soumises à une procédure de vérification et de certification fondée sur ces normes et menée par des organismes indépendants.

68. M. Gibson a aussi évoqué le sort des hommes qui, en octobre 2013, se trouvaient à bord du Seaman Guard Ohio, un navire utilisé comme dépôt d'armes flottant par une société américaine privée de sûreté maritime qui avait dérivé jusque dans les eaux territoriales de l'océan Indien. Ces 35 hommes, y compris les cuisiniers de l'équipage, avaient été arrêtés pour importation illégale des armes qui se trouvaient à bord, puis condamnés à cinq ans d'emprisonnement. Aucun de ces hommes ne nierait la nécessité d'une réglementation internationale des activités des sociétés de sécurité privées, a estimé M. Gibson. Tout en ayant conscience du fait que le respect des droits de l'homme dans l'ensemble du secteur en question dépendait en premier lieu des normes internationales existantes et de processus de certification en bonne et due forme, M. Gibson a estimé qu'élaborer en complément des cadres réglementaires nationaux et internationaux permettrait de renforcer encore plus le respect des droits de l'homme.

69. Une délégation a demandé s'il était pertinent d'imaginer que les États recourent de plus en plus aux sociétés militaires et de sécurité privées afin de ne pas être tenus pour responsables de violations pouvant être commises par les membres de leurs armées. M. Gibson a noté que les sociétés en question réagissaient au jeu des forces du marché, et que, très clairement, de tels cas de figure s'étaient présentés en 2003, dans le cas de l'Iraq, et, en 2007 et en 2008, après l'augmentation des cas de piraterie au large de la Somalie. Il a dit que la tendance mondiale à la baisse des dépenses militaires pourrait inciter certains États à envisager d'utiliser les services de sociétés privées à des fins de défense.

⁵ Voir A/HRC/17/31, annexe.

70. Notant que le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées avaient permis de faire des progrès mais que des lacunes subsistaient, la Présidente-Rapporteuse a demandé à M. Gibson si les sociétés militaires et de sécurité privées trouveraient intéressant que le cadre réglementaire existant soit utilisé afin de créer un texte universellement applicable qui instaurerait des règles identiques pour tous. M. Gibson a répondu que les procédures de vérification et de certification coûtaient des milliers de dollars et que l'idée d'un cadre réglementaire qui serait vraiment mondial et juste, qui tiendrait compte des conditions dans lesquelles les sociétés privées travaillaient et qui instaurerait des conditions identiques pour tous n'inspirait aucune réticence aux sociétés que représentait SCEG.

71. Une délégation a demandé des précisions sur la protection dont bénéficiaient actuellement les membres du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment les responsabilités des sociétés mères et la protection des lanceurs d'alerte. M. Gibson a répondu de que nombreux membres du personnel étaient des sous-traitants et que leurs droits en matière d'emploi étaient formulés dans leur contrat. Les sociétés mal dirigées n'investissaient pas dans les activités de formation et n'offraient aucun soutien à leurs prestataires, contrairement à celles qui étaient dirigées de façon responsables, qui fournissaient également une couverture d'assurance.

72. Une autre délégation a dit que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant demanderait encore beaucoup de travail et que la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées devrait se faire séparément du processus plus vaste qui portait sur les sociétés transnationales, notamment. Il ne fallait pas que le groupe de travail intergouvernemental s'enlise dans les détails des distinctions et des définitions à établir au sujet des sociétés de sécurité privées et des sociétés militaires privées car ces éléments pourraient être explicités dans l'instrument. La délégation a trouvé encourageant que le secteur d'activité concerné ne semble pas opposé au principe d'un instrument juridiquement contraignant et qu'il estime aussi qu'un tel instrument servirait ses intérêts. Elle a proposé que le groupe de travail intergouvernemental examine à sa prochaine session les moyens de faire avancer le mandat. Une autre délégation a appuyé cette proposition. M. Gibson a répondu que la solution ne se trouverait pas dans une approche binaire (disposer d'un instrument juridiquement contraignant ou ne pas disposer d'un tel instrument) et que, dès à présent, il existait de nombreuses manières d'encourager les bonnes pratiques et initiatives, telles que l'ICoCA et l'autoréglementation.

IV. Observations finales

73. **Le 16 décembre 2016, la Présidente-Rapporteuse a estimé en conclusion que le débat tenu pendant la cinquième session du groupe de travail intergouvernemental avait été enrichi, comme lors des sessions précédentes, par les exposés des experts. Tout au long de la cinquième session, le groupe de travail avait entendu de brillantes contributions et opinions. La Présidente-Rapporteuse a estimé que la volonté de contribuer à la prise en compte systématique des droits de l'homme était au cœur de ce débat.**

74. **La Présidente-Rapporteuse a noté qu'un grand nombre de questions de fond avaient été examinées, notamment l'accès à la justice et les voies de recours offertes aux victimes de violations et d'abus découlant des activités de sociétés militaires et de sécurité privées, l'utilisation de telles sociétés dans le contexte maritime et dans d'autres contextes, les initiatives prises aux échelons national et international, les autres mesures prises en matière de réglementation et de contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, les cadres réglementaires en place, ainsi que les problèmes et défis rencontrés et les mesures proposées par les délégations pour aller de l'avant. Elle a souligné qu'apporter des solutions adéquates aux problèmes décrits restait l'un des principaux défis que le groupe de travail intergouvernemental devrait relever.**

75. La Présidente-Rapporteuse a rappelé que le groupe de travail intergouvernemental avait déjà tenu cinq sessions et qu'il tiendrait sa sixième session du 22 au 26 mai 2017, qui serait consacrée à l'élaboration d'un rapport qui serait présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Elle a demandé s'il s'en fallait encore de beaucoup pour que les délégations tombent d'accord au sujet des recommandations à soumettre au Conseil, et si elles parviendraient jamais à un consensus à ce sujet. Elle a invité les délégations à réfléchir à ces questions pendant que le groupe de travail préparait les travaux de sa sixième session.
